RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2 A M C Méditerranée

Société à Responsabilité limitée
Au Capital de 7 500 euros
Siège social :
317 Avenue des Plantiers
06700 SAINT LAURENT DU VAR

STATUTS

Mise à jour au 17/03/2025
Cession de parts et réduction du capital

STATUTS

Les soussignés :

- ***Monsieur ANTINIMI David***

  Né, le [redacted] *à* [redacted] *(06)*
  [redacted]
  Demeurant, [redacted]
  [redacted]
  De nationalité [redacted]

- ***Monsieur ANTIMI Libero***

  Né le [redacted] *à* [redacted]
  [redacted] *le 3 avril 1971, à* [redacted] *avec Madame BAZETOUX Frédérique sous le régime de la communauté légale*
  Demeurant, [redacted]
  [redacted]
  De nationalité [redacted]

Ont mis à jour ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée existant entre eux :

- ARTICLE 1 – FORME
- ARTICLE 2 – OBJET
- ARTICLE 3 – DENOMINATION
- ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL
- ARTICLE 5 – DUREE
- ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORT
- ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 9 – REPRESENTATION DE PARTS
- ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS
- ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
- ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
- ARTICLE 13 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE ASSOCIÉ UNIQUE
- ARTICLE 14 – GERANCE – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS
- ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS – CESSATION DES FONCTIONS
- ARTICLE 16 – REMUNERATION DES GERANTS
- ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES GERANTS
- ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES GERANTS
- ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
- ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES
- ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES
- ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES
- ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
- ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL
- ARTICLE 25 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX
- ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
- ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES
- ARTICLE 29 – TRANSFORMATION
- ARTICLE 30 – PROROGATION
- ARTICLE 31 – FUSION – SCISSION
- ARTICLE 32 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION
- ARTICLE 33 – LIQUIDATION
- ARTICLE 34 – CONTESTATIONS
- ARTICLE 35 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
- ARTICLE 36 – PUBLICITE - POUVOIRS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après crées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment les dispositions du Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — OBJET

La société a pour objet, eu France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Les travaux de construction, maçonnerie, béton armé ;
- Les travaux de rénovation de bâtiment ;
- La prise d'intérêts, pai voie d'apport, fusion, location gérance, participation, souscription d'actions, de parts ou obligations, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, commerces ou sociétés pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou ses filiales auraient des intérêts.
- Et généralement toute opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est **2 A M C Méditerranée**

Dans tous les documents, actes ou factures, annonces, publications provenant de la société, cette dénomination doit toujours être suivie de la mention « Société à Responsabilités Limitée » ou des initiales « SARL», de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Suite à l'assemblée du 15/04/20.12, le siège social est fixé à [redacted]

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise eu conformité de l'article 22.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du code civil.

ARTICLE 6 — FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1. A la constitution de la société, le capital social a été formé selon les apports suivants :

APPORTS EN NUMERAIRE	SOUSCRIPTION	FRACTION LIBEREE
Monsieur David ANTIMI	7.000 Euros	1.400 Euros
Monsieur Libero ANTIIMI	500 Euros	1.00 Euros
Soit au total	**7.500** Euros	**1.500 Euros**

La somme en numéraire a été déposée à hauteur de un cinquième des parts souscrites par les associés à la banque sur un compte ouvert au nom de la société en formation, et un reçu sera établi pour les formalités.

Il a pu être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du surplus, soit la somme de 8 Euros par part sociale, à laquelle les associés s'obligent, devra être effectuée, eu une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Suite à un rachat de parts sociales par la société en date du 17 mars 2025, les cinquante (50) parts apportées par M. Libero ANTIMI ont été supprimées.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille euros (7 000 Euros)

Il est divisé en 700 parts sociales numérotées de 1 à 700, de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés proportionnellement à leurs souscriptions, savoir :

Monsieur David ANTIMI
à concurrence de sept cents parts,
numérotées de 1 à 700, ci ..... 700 parts

Soit au total sept cent cinquante parts sociales 700 parts

Conformément à l'article L.241 - 1 du Nouveau Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement crées ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et qu'elles sont entièrement libérées.

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et de déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

   En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, sel des modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

   En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.225-219 du nouveau Code de Commerce, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommé par décision de justice à la demande du gérant.

2. Le capital social pet être également réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachats partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

   En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

   Si la société est pourvue de Commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

   En cas de décision de réduction de ce capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes . Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

   La réduction du capital social au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

   La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Toute augmentation de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, ou de regroupement de parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tous achats ou cessions de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, la cession de parts doit être acceptée par elle dans un acte notarié, ou lui être signifiée par exploit d'huissier, ou bien un orignal de l'acte de cession doit être déposé au siège social contre remise par un gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, l doit en outre avoir été déposé au Greffe en annexe du Registre du Commerce et des sociétés.

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

3- Elles ne peuvent être librement cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que les conjoints, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consenti à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir les parts, moyennant un prix d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominal desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi et les dispositions du Nouveau Code de Commerce article L.223-14.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponses dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante, et l'époux survivant doivent seulement justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Tous autres héritiers ou ayants droit, doivent être agréés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément au cas de décès, ces héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'un des documents susmentionnés.

Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et du nombre de parts, afin que les associés se prononcent sur leu agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est motivé par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

6- La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pur chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque par sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la Loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve le cas échéant de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'un part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pur l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE – ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé personne physique, ni par le redressement ou la liquidation d'un associé personne morale. Elle n'est pas non plus dissoute par la réunion de toutes les parts dans la même main, l'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée Générale des associés.

AD

ARTICLE 14 – GERANCE – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ayant droit de vote. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes se relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêts de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits de banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne peuvent être fait ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Sauf décision contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société. Ils peuvent aussi, de la même manière, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux temporaires.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS – CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions des gérants ont une durée indéterminée. Elles cessent par leur décès, leur déconfiture ou faillite, leur révocation ou leur démission.

Tout gérant, associé ou non dans les statuts, est révocable par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions de l'article L.223-25 du Nouveau Code de Commerce.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts ayant droit au vote.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque résultant de la loi ou d'une décision de justice, mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour motif quelconque, la gérance sera assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autre gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 14.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant a droit, en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions, à un traitement mensuel porté aux frais généraux de la société et fixé par délibération des associés, ainsi qu'au remboursement des frais de représentation ou autres, fixés forfaitairement ou sur état certifié.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable conformément aux règles du droit commun et à l'article L.223-22 du Nouveau Code de Commerce, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Nouveau Code de Commerce et aux dispositions légales postérieures, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion. Il ne contracte à raison de ses fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associé, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 – S'il existe un Commissaire aux Comptes, la gérance établit, pour l'assemblée annuelle, un rapport qu'il communique au Commissaire aux Comptes avant approbation de ces conventions.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, le gérant non-associé doit soumettre ces conventions à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées, et pour lesquelles il n'existe pas de dispense d'approbation, produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant non associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

2 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants, descendants du gérant ou de l'associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 – La collectivité des associés, peut à tout moment, nommer dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaire aux Comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi. Enfin, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire dans mes cas prévus par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

2 – Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée légale. Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

1 – La volonté des associés, s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

3 – Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux même associés.

4 – Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, le procès verbal qui est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 – La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 – alinéa 1er ci-dessus.

6 – Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts ayant droit de vote reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Toute modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts ayant droit de vote.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un de ses associés à augmenter son engagement social, ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Enfin, en cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisé dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Tout associé dispose conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur du droit à l'information permanente, ou préalable aux assemblées d'associés, du droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale, ou deux fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2004.

ARTICLE 25 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance établit un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Elle y mentionne également, le cas échéant, les méthodes utilisées, autres que celles prévues par les dispositions en vigueur, pour l'évaluation des biens de la société.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 26 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevée sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivants les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 30 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 – FUSION – SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autre sociétés anciennes ou nouvelles, même de formes différentes, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou d'une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 32 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

1 – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la fraction du capital déterminée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision de l'Assemblée est publiée.

2 – La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

3 – La dissolution ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

ARTICLE 33 — LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale ordinaire, ou à défaut par décision de justice.

Les fonctions de la gérance prennent fin par dissolution de la société.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

En fin de liquidation, les capitaux propres, après remboursement aux associés du montant des leurs parts, sont partagés entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

ARTICLE 34 — CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 35 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ I14ORALE

1— La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 — Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

3 — En outre, le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés, l'autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l''Assemblée des associés, et postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 — PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal fiabilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Mis à jour à Nice

L'an deux mille vingt-cinq

Le dix-sept mars

[redacted]